

FICHE AMENDEMENT 13

III ÈME PARTIE : LES POLITIQUES ET LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION

TITRE III : POLITIQUES ET ACTIONS INTERNES

CHAPITRE I : MARCHÉ INTÉRIEUR

SECTION 5 : RÈGLES DE CONCURRENCE

Sous-section 2 : Les aides accordées par les Etats membres

Proposition d'amendement pour l'article III-54

Déposée par: **M.J.CHABERT**

M.M.DAMMEYER

M.P.DEWAEL

Mme C. du GRANRUT

M.C.MARTINI

M.R.VALCARCEL SISO

Qualité : - Membre - Suppléant - Observateur

Modifier l'article comme suit :

1. La Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur **après consultation du Comité des régions.**
2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un État membre ou **l'une de ses autorités régionales ou locales** au moyen de ressources d'État **ou d'autorités régionales et locales** n'est pas compatible avec le marché intérieur aux termes de [l'article III-53 (ex-87)], ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle adopte une décision européenne visant à ce que l'État **ou l'autorité régionale ou locale** intéressée la supprime ou la modifie dans le délai qu'elle détermine.

Si l'État en cause ne se conforme pas à cette décision européenne dans le délai imparti, **ou s'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour que les autorités régionales ou locales s'y soient conformées,** la Commission ou tout autre État membre intéressé peut saisir directement la Cour de justice, par dérogation aux [articles III-261 et III-262 (ex-226 et 227)].

Sur demande d'un État membre, le Conseil peut adopter à l'unanimité une décision européenne selon laquelle une aide, instituée ou à instituer par cet État **ou l'une de ses autorités régionales ou locales,** doit être considérée comme compatible avec le marché intérieur, en dérogation de [l'article III-53 (ex-87)] ou des règlements européens prévus à [l'article III-55 (ex-89)], si des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. Si, à l'égard de cette aide, la Commission a ouvert la procédure prévue au présent paragraphe, premier alinéa, la demande de l'État intéressé adressée au Conseil aura pour effet de suspendre ladite procédure jusqu'à la prise de position du Conseil.

Toutefois, si le Conseil n'a pas pris position dans un délai de trois mois à compter de la demande, la Commission statue.

3. La Commission est informée par les États membres **et leurs autorités régionales ou locales**, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché intérieur, aux termes de [l'article III-53 (ex-87)], elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe 2. L'État membre intéressé **et ses autorités régionales ou locales ne peuvent** mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.

Explication éventuelle :

Le Comité des régions estime qu'il convient de ne pas seulement insister sur les droits des Autorités locales et régionales, mais aussi sur leurs obligations. C'est particulièrement le cas en matière d'aides d'Etat, où les autorités publiques sont soumises à un devoir de notification.

Ces propositions ne modifient en rien le droit existant, car la Cour de Justice a toujours appliqué aux Autorités locales et régionales les dispositions prévues pour "les Etats membres".

Par ailleurs, la consultation du Comité des régions en la matière est parfaitement appropriée.